



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 34

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 1^{er} avril 2025**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 33 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 25 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Match arrêté

**Match Championnat U15 Départemental 1 Poule B
N°53053822 du match – Cher Sologne Football 1 – Cœur de Sologne 1 du 29.03.2025**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 50^{ème} minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe **Cœur de Sologne 1** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur de l'équipe de **Cœur de Sologne 1** à la 50^{ème} minute,

Considérant que l'équipe **Cœur de Sologne 1** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 50^{ème} minute, sur le score de 1-0 en faveur de l'équipe **Cher Sologne Football 1**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe **Cœur de Sologne 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

3- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D

N°28746136 du match – Mur AS 1 – Romorantin FR Turque 2 du 30.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin FR Turquie** adressée au District en date du samedi 29.03.2025 à 22 h 31 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin FR Turquie 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mur AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Romorantin FR Turquie**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin FR Turquie** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Mur AS**.

De plus,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin FR Turquie** adressée au District en date du lundi 31.03.2025 à 9 h 23 confirmant le forfait Général de son équipe Seniors 2.

Considérant que ce forfait général intervient à 5 journées de la fin pour l'équipe de **Romorantin FR Turquie 2**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt »,

Considérant qu'à cette date, 15 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Romorantin FR Turquie 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Romorantin FR Turquie 2** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule D,

Décide de classer l'équipe **Romorantin FR Turquie 2** 11^{ème} du Championnat Départemental 3 Seniors Poule D et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant

à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre l'équipe **Romorantin FR Turquie 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Romorantin FR Turquie**.

Match Championnat U15 Féminines à 8 D1
N°53039450 du match – La Chaussée ASJ 1 – Romorantin SO 1 du 29.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Jeudi 27.03.2025 à 21 h 04 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Romorantin SO 1** en Championnat U15 Féminines D1 Phase 2 le 08 et 22.03.2025

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 5 journées de la fin pour l'équipe de **Romorantin SO 1**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Considérant qu'à cette date, 5 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Romorantin SO 1**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Romorantin SO 1** forfait général en Championnat U15 Féminines D1,

Décide de classer l'équipe **Romorantin SO 1** 6^{ème} du Championnat U15 Féminines D1 et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre le club **Romorantin SO**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Romorantin SO**.

4- Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B N°28745578 du match – St Gervais AS 1 – Mer US 3 du 02.03.2025

Considérant le dossier mis en instance pour cette rencontre et considérant les deux précédents forfaits de l'équipe de **Mer US 3** en championnat Seniors Départemental 3 Poule B, la Commission informe les clubs de la poule que les rencontres les opposant à l'équipe de **Mer US 3 n'auront pas lieu.**

5- Arrêtés municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

6- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

7- Correspondances

Courriel de la Ligue Centre Val de Loire de Football du 28.03.2025 : Clubs championnats Départementaux accédant au Championnat Régional 3
La Commission prend note et appliquera les Règlements en vigueur.

Courriel du club de Soings AS du 28.03.2025 : Match nocturne du 22.03.2025
La Commission transmet la correspondance à la Commission Départementale des Terrains et Installations sportives pour suite à donner.

8- Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du dimanche 1^{er} juin 2025 à Nouan le Fuzelier

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Finales du dimanche 8 juin 2025 à St Laurent

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

La date et le lieu de la finale de Coupe de Loir-et-Cher U15G seront communiqués prochainement.

Match de Coupe de District Seniors – ¼ de Finale

La Commission informe les clubs **Cher Sologne Football**, **Selles FCP** et **Souesmes SS** des dates prévisionnelles de la Coupe de District concernant le match des ¼ de finale comme suit :

Considérant que le match **Selles FCP 1 – Souesmes SS 1** en 1/8^{ème} de finale de Coupe de District se jouera le jeudi 1^{er} mai 2025,

Dans l'éventualité où l'équipe de **Selles FCP 1** serait qualifiée, **la rencontre ¼ finale Cher Sologne Football 1 – Selles FCP 1 se jouera le dimanche 18 mai 2025.**

Dans l'éventualité où l'équipe de **Souesmes SS 1** serait qualifiée, **la rencontre ¼ finale Cher Sologne Football 1 – Souesmes SS 1 se jouera le jeudi 8 mai 2025.**

9- Fair-Play

La Commission publie en annexe les classements Fair-Play.

10- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 02.04.2025